

**JEROME ANZALONE**  
12, RUE DE LA TUILERIE  
38170 SEYSSINET

**PHILIPPE ROBINEAU**  
9, AVENUE DU GRANIER  
38240 MEYLAN

## **RAPPORT D'EXPERTISE JUDICIAIRE**

### **EXPERTISE CORYS S.A.**

Suite à Réquisition à personne qualifiée du  
Tribunal de Grande Instance de Grenoble  
Parquet du Procureur de la République  
En date du 30 octobre 1998

## RAPPORT D'EXPERTISE JUDICIAIRE

### EXPERTISE CORYS S.A.

Monsieur le Procureur,

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée par Réquisition à personnes qualifiées en date du 30 octobre 1998, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport.

#### 1 Mission

Vu l'enquête préliminaire effectuée par MM MARTIN et ZIMERO, Officiers de Police Judiciaire du Détachement de Grenoble du SRPJ de Lyon concernant la S.A. CORYS, anciennement 74, avenue des Martyrs à Grenoble, du fait de présomptions de présentation de comptes annuels non fidèles, escroquerie,

Attendu qu'il est nécessaire de faire procéder aux constatations de la comptabilité de la S.A. CORYS relative aux exercices 1995, 1996 et 1997,

- prendre connaissance du dossier d'enquête,
- préciser la répartition du capital social et analyser les mouvements qui l'ont affecté,
- déterminer quelle est la date des dernières écritures,
- procéder à un examen de la cohérence des documents présentés,
- analyser la structure de l'actif et du passif, son évolution au cours des exercices, déterminer l'origine des dettes et des pertes, la date de cessation des paiements,
- relever toutes anomalies comptables et tous faits délictueux,
- solliciter la production de tous documents utiles à la mission, y compris sur les périodes antérieures, susceptibles d'être détenus par la société ou des tiers,

Requérons Messieurs Jérôme ANZALONE et Philippe ROBINEAU, serments préalablement prêtés, sauf inscription sur une liste des listes prévues à l'article 157 du Code de procédure Pénale, à l'effet de procéder aux constatations ou examens ci-dessus mentionnés et du tout, dresser rapport qui sera remis au plus tard le 31 décembre 1998 au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

---

En date du 30 décembre 1998, ce délai a été prolongé au 31 mars 1999.

Vu notre précédente réquisition du 30 octobre 1998 à Messieurs les Experts Jérôme ANZALONE et Philippe ROBINEAU aux fins d'examen de la comptabilité de la SA CORYS relative aux exercices 1995, 1996 et 1997,

Vu la complexité des investigations requises,

Prolongeons la durée de la mission et fixons au 31 mars 1999 la date à laquelle le rapport devra nous être remis.

## **2      Personnes concernées**

CORYS S.A. personne morale

74, avenue des Martyrs

Grenoble, Isère.

### 3 Déroulement de la mission

Comme cela nous a été demandé, nous avons eu communication du dossier d'enquête et en avons pris connaissance.

La mission s'est essentiellement effectuée dans les locaux de la SA CORYS 74, avenue des Martyrs à Grenoble. Ces locaux sont maintenant utilisés par la SA CORYS TESS qui a repris l'activité de la SA CORYS suite à sa cessation d'activité.

La Société CORYS a mis à notre disposition une pièce particulière, à l'adresse de son siège social, où nous avons pu procéder à nos investigations.

Lors de notre mission, nous avons eu des contacts principalement avec les personnes suivantes qui nous ont fourni la majeure partie des documents nous ayant permis de réaliser notre mission :

- Monsieur Franck CHEVALLEY responsable financier de la SA CORYS TESS, qui exerçait une fonction commerciale dans la CORYS SA
- Monsieur Eric PATUREL, comptable de la SA CORYS TESS, antérieurement comptable de CORYS SA.

Compte tenu de la taille de la société CORYS SA et du nombre très important d'opérations traitées, nous n'avons pas eu la possibilité de faire des contrôles de manière exhaustive.

Nous avons procédé par sondages en analysant les opérations les plus significatives.

Nous avons pu consulter et analyser pour les années 1995, 1996 et 1997 :

- La comptabilité générale (notamment les grands livres de la SA CORYS) ;
- Les contrats clients,
- Les pièces comptables,
- Les documents bancaires,
- La comptabilité analytique,
- Certains dossiers techniques tenus dans l'entreprise pour chaque affaire mesurant chaque mois l'avancement réel des affaires. (Malheureusement, pour une part significative d'affaires, certains dossiers techniques que nous avons réclamés ne nous ont pas été communiqués).

---

Nous avons pu consulter également les dossiers de travail, pour ces mêmes exercices, de Madame RIOM, Expert-Comptable (représentant le Cabinet COGES).

Une situation comptable au 30 Septembre était habituellement établie chaque année. Nous avons pu avoir communication de la situation comptable établie au 30 Septembre 1996. Malheureusement, la situation du 30 Septembre 1995 ne nous a pas été communiquée.

Le dossier correspondance joint en annexe permet de constater que nous avons essayé de confirmer certaines informations auprès de tiers divers (BNP, EDF, Madame RIOM, Monsieur BOULOT, Monsieur MUSSO...).

Les faits relevés et les observations formulés dans ce rapport résultent des documents qui nous ont été communiqués ou que nous avons pu consulter.

*ANNEXE 3.A : ENVOIS DE COURRIERS DES EXPERTS PENDANT LE DEROULEMENT DE LA MISSION*

## 4 Conclusions

### 4.1 Répartition du capital social

Vous trouverez en *ANNEXE 4.1.A* le détail des mouvements d'actions sur le capital social des sociétés CORYS SA et CORYS GROUPE.

Nous n'avons aucune anomalie à signaler sur les mouvements qui sont intervenus sur la répartition du capital social de ces deux sociétés (voir toutefois les remarques formulées au paragraphe 4.5.2.1).

Concernant la société CORYS SA, Nous constatons qu'il existait deux actionnaires principaux :

- CORYS GROUPE détenant 50,7 % du capital social,
- FRAMATOME détenant 33,34 % du capital social.

Messieurs Jean-François MUSSO, Jacques ROUX et Stéphane SIEBERT, administrateurs de CORYS GROUPE étaient également administrateurs de CORYS SA.

Messieurs Alain MIDOWSKI et Michel WATTEAU (remplacé en avril 1997 par Alain GAUTIER) administrateurs de CORYS SA appartenaient à l'entreprise FRAMATOME.

Monsieur Michel DESTOT, Président du conseil d'administration jusqu'au mois de juin 1995 a été remplacé dans cette fonction par Monsieur MUSSO.

Concernant la société CORYS GROUPE, le capital était détenu par les salariés de l'entreprise CORYS SA.

Le principal actionnaire était Monsieur DESTOT détenant 23,9 % du capital. Celui-ci, Président du Conseil d'administration de CORYS GROUPE jusqu'au mois de juin 1995 a été remplacé dans cette fonction par Monsieur MUSSO.

A part Monsieur DESTOT, les actionnaires les plus importants détenaient chacun 9 % du capital, il s'agissait de Messieurs MUSSO et SIEBERT.

*ANNEXE 4.1.A : DETAIL DES MOUVEMENTS D' ACTIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES CORYS SA ET CORYS GROUPE*

#### 4.2 Date des dernières écritures

Nous avons constaté que la date des dernières écritures concerne celles comptabilisées dans le cadre de la situation comptable établie au 31 Août 1997.

Nous n'avons aucune remarque particulière concernant cette constatation.

## 4.3 Cohérence des documents présentés

### 4.3.1 Analyse de la méthodologie de la constatation des produits

Compte tenu du volume très important des écritures de la SA CORYS pour les années 1995 à 1997, nous avons sélectionné 7 affaires représentant un chiffre d'affaires de 108 954 KF sur un total de 227 725 KF sur la période 1995 à 1997.

Nous avons reconstitué affaire par affaire et exercice par exercice :

- Ce qui a été comptabilisé tant en comptabilité générale, qu'en comptabilité analytique,
- Ce qui **aurait dû être enregistré** en recettes en reconstituant a posteriori les FACTURES à ETABLIR des années 1994 et 1995.

Bien qu'il existe dans l'entreprise :

- une comptabilité analytique détaillée,
- des dossiers techniques par affaire,
- une fiche de synthèse mensuelle établie par le Chef de Projet, mesurant l'avancement réel du chantier,

et bien que la Société CORYS bénéficie, dès Septembre 1995, d'une certification ISO 9001 (ANNEXE N° 4.3 A),

Nous avons constaté que, d'une manière totalement anormale, lors de l'établissement des comptes annuels, la mesure de l'avancement des travaux effectués par l'expert-comptable, la SA COGES, a été réalisée à partir de documents dénommés «PREVISIONNELS» communiqués par Monsieur MUSSO à Madame RIOM et non pas à partir des fiches de synthèse mensuelles existant dans les dossiers techniques.

Dans l'analyse des marchés LUCAS, SIMBA et EVVEREST, nous avons pu constater que les documents retenus comme budget de l'affaire dans la mesure de l'avancement pour l'arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 1995 ne correspondaient pas au budget réel établi par le responsable de projet.

Ces prévisionnels «optimistes» ont, à eux seuls, conduit à des surestimations importantes des résultats comptables 1995 et 1994.

Madame RIOM, dans son courrier du 4 Mars 1999, confirme :

- « que tous les documents prévisionnels lui avaient été transmis par Monsieur MUSSO,
- qu'elle ignorait l'existence des fiches de synthèse mensuelle des projets,
- qu'il lui avait été, en conséquence, impossible d'établir un rapprochement entre ces documents »

Monsieur MUSSO, que nous avons questionné par courrier du 1<sup>er</sup> Mars 1999, n'a pas cru devoir répondre à ce jour à notre demande d'informations concernant les raisons qui l'auraient conduit à établir des documents «PREVISIONNELS» sensiblement différents des dossiers techniques de chaque affaire.

Lors du Conseil d'Administration du 20 Février 1997 de CORYS SA, le Président du Conseil (Monsieur MUSSO) précise :

« Les éléments fournis sur l'exercice 1996 laissent prévoir un résultat au 31 Décembre 1996 **conforme aux prévisions** → chiffre d'affaire de l'ordre de 125 MF, résultat → bénéfice de + 3,8 MF après impôt, compte tenu d'une dotation sur amortissements et provisions de 10 MF ».

Le même conseil «prend acte du budget 1997 prévoyant un résultat positif de 5,6 MF».

Or, les comptes annuels 1996 définitifs font apparaître un chiffre d'affaires de 59 MF et une perte nette comptable de 78 MF (soit 78 millions de francs) !!!

Lors du Conseil d'Administration du 18 Juillet 1997, Madame RIOM, expert-comptable précise «qu'un arrêté de comptes réalisé au 30 Septembre 1996 signalait déjà un niveau de pertes très important».

Nous avons pu récupérer, dans les archives de la société, la balance générale établie pour cette situation au 30 Septembre 1996 faisant apparaître une perte pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Septembre 1996 de 28 millions de francs.

Les propos de Monsieur MUSSO, lors du Conseil d'Administration du 20 Février 1997, laissent à penser qu'un projet de comptes annuels au 31 Décembre 1996 était établi à cette date...

Ce document ne nous a pas été communiqué.

#### 4.3.1.1 Tableau des affaires étudiées avec leurs impacts sur les résultats

**Tableau des principales affaires étudiées avec leurs impacts sur les résultats par année**

| CORYS SA                         |                              |                                                |                                                  |            |            |            |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------|------------|------------|
| Affaires                         |                              | Produits<br>comptabilisés<br>de 1995 à Août 97 | Exercices comptables                             |            |            |            |
| N°                               | Désignation                  |                                                | Marge brute avant ventilation des frais généraux |            |            |            |
|                                  |                              |                                                | 31/12/1994                                       | 31/12/1995 | 31/12/1996 | 31/08/1997 |
| <u>a/ - Principales affaires</u> |                              |                                                |                                                  |            |            |            |
| 97 407                           | LUCAS                        | 14 074kF                                       | 2 356kF                                          | 4 755kF    | -1 617kF   | -841kF     |
| 97 408                           | SIMBA                        | 29 529kF                                       | 2 334kF                                          | 5 293kF    | 1 769kF    | -2 013kF   |
| 97 342                           | EVEREST                      | 49 468kF                                       | 3 922kF                                          | 10 431kF   | -8 878kF   | 1 512kF    |
| 97218                            | EDF MASTHER                  | 15 883kF                                       |                                                  | 2 215kF    | 3 109kF    | 3 907kF    |
| <u>b/ - Autres affaires</u>      |                              |                                                |                                                  |            |            |            |
| 97 340                           | EDF REP 3D                   | 0kF                                            | 3 500kF                                          |            | -3 500kF   |            |
| 97 605                           | CHINE NCUEP                  | 0kF                                            |                                                  | 1 800kF    | -2 178kF   |            |
| 97 211                           | ONE SEDEL SIMAR<br>( MAROC ) | 0kF                                            |                                                  |            | -5 745kF   |            |
| TOTAL SÉLECTION                  |                              | 108 954kF<br>(1)                               | 12 112kF                                         | 24 494kF   | -17 040kF  | 2 565kF    |

(1) sur un chiffre d'affaires total (ventes + production) de 222 725 kf sur la même période

Les dossiers techniques des projets suivants ne nous ont pas été communiqués :

|        |             |
|--------|-------------|
| 97 210 | CHINE       |
| 97 211 | MAROC       |
| 97 332 | LITHUANIE   |
| 97 340 | EDF REP 30  |
| 97 605 | CHINE NCUEP |

#### 4.3.1.2. Surestimations des résultats comptables des exercices 1994 et 1995

Le Conseil d'Administration de la Société CORYS, dans sa séance du 20 Novembre 1991, à la demande des Commissaires aux Comptes, a décidé de retenir la méthode de «l'avancement des travaux» pour la comptabilisation du résultat et du chiffre d'affaires des projets en cours de réalisation.

Cette technique suppose une relative sécurité dans la prévision pour chacune des affaires et dans la mesure de la réalisation effective des travaux.

La mesure de l'avancement des travaux, lors de l'établissement des comptes annuels, était effectuée, chaque année, à partir de documents dénommés « PREVISIONNELS » communiqués par Monsieur MUSSO à Madame RIOM expert-comptable de la SA COGES (voir remarque sur ce sujet au chapitre 4.3.1).

➤ **Pour l'affaire LUCAS (ANNEXE 4.3 B)**

La mesure de l'avancement réel existant dans le dossier de l'affaire établi par le chef de projet ressort à 46 % au **24 Novembre 1995** (sur un chiffre d'affaires de 15 538 KF).

Alors que la SA COGES, à partir d'un document erroné communiqué par Monsieur MUSSO, estime, au 31 Décembre 1995, l'avancement de cette affaire à 90,37 % (sur un chiffre d'affaires de 12 383 KF).

La reconstitution de l'avancement réel au 31 Décembre 1995 (à partir des informations que nous avons pu relever) ressort à 58,71 %.

Les produits comptabilisés sur cette affaire  
au 31 Décembre 1995 ont été de

13 589 KF

au lieu de

8 963 KF

**ECART CUMULE AU 31 DECEMBRE 1995**

**4 626 KF**

➤ **Pour l'affaire SIMBA (ANNEXE 4.3 C)**

On constate les anomalies suivantes :

- Le prévisionnel établi par Monsieur MUSSO indique un total de coûts directs de 5 585 KF contre 10 917 KF prévus **réellement** pour la première tranche et 25 867 KF pour l'ensemble de l'affaire.
- Avancement mesuré par l'expert-comptable au 31 Décembre 1995 (à partir du **Prévisionnel erroné communiqué par Monsieur MUSSO**) 73,80 %
- Fiche de synthèse au 28 Février 1996 mesure l'avancement réel (au 28 Février 1996 environ 24,00 % (la fiche de synthèse au 31 Décembre 1995 ne nous a pas été communiquée)
- L'avancement que nous avons pu reconstituer à partir du dossier technique et de la comptabilité analytique au 31 Décembre 1995 5,94 %
- Les produits à comptabiliser ont été comptabilisés pour 11 485 KF  
au lieu de 2 045 KF

**ECART CUMULE AU 31 DECEMBRE 1995**

**9 440 KF**

➤ **Pour l'affaire EVVEREST (ANNEXE 4.3 D)**

Les anomalies relevées sont les suivantes :

- Prévisionnel (communiqué par Monsieur MUSSO)  
coûts directs retenus (erroné) 35 086 KF  
contre (dans dossier technique réel) 43 733 KF
- Estimation de l'avancement par l'expert-comptable 60,88 %
- alors que la fiche de synthèse **réelle** au 31 Décembre 1995 mesure un avancement **réel** de
  - pour la main d'œuvre 52 %
  - pour les autres frais 35 %
- et que l'avancement moyen global reconstitué à partir de la comptabilité analytique s'élève à 44,6 %.
- Produits comptabilisés 34 587 KF  
au lieu de 23 890 KF

ECART CUMULE AU 31 DECEMBRE 1995 10 697 KF

➤ **Pour l'affaire EDF MASTHER (ANNEXE 4.3 E)**

Les anomalies relevées sont les suivantes :

- Estimation de l'avancement de l'affaire au 31 Décembre 1995 par l'expert-comptable : 14,56 % (estimation faite à partir de la comptabilité analytique qui enregistre des écarts sur le nombre de jours par rapport au dossier technique)
- Cette estimation est erronée car elle est faite en tenant compte d'une phase optionnelle non confirmée.
- L'avancement REEL mesuré par la fiche de synthèse au 31 Décembre 1995 :
  - pour la Main d'œuvre 8 %
  - pour les autres frais 0 %
  - soit sur la totalité de l'affaire : 3,59 %
- Produits comptabilisés 3 651 KF  
au lieu de 829 KF

ECART CUMULE AU 31 DECEMBRE 1995 2 822 KF

---

Dans d'autres affaires, on peut relever des erreurs significatives qui ont permis un enregistrement de recettes anormales :

➤ EDF REP 3 D (ANNEXE 4.3 F)

|                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| Produit erroné dès 1994<br>(maintenu à tort en 1995) | 3 500 KF |
|------------------------------------------------------|----------|

Il n'est pas **normal** qu'aucune facture n'ait été établie dès 1994.

➤ AFFAIRE CHINE NCUEP (ANNEXE 4.3 G)

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Produit erroné et anormal en 1995 | 1 800 KF |
|-----------------------------------|----------|

➤ AFFAIRE MAROC (ANNEXE 4.3 G)

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| Produit erroné dès 1994 | 5 745 KF |
|-------------------------|----------|

Nous présentons en annexe du présent rapport (ANNEXE 4.3 H) tous les calculs détaillés et tous les documents qui nous ont permis d'établir les anomalies mentionnées ci-avant.

### 4.3.2 Tableau synthétique de correction des résultats

| AFFAIRES SÉLECTIONNEES               |                          |                                                                         |             |             |            |
|--------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|------------|
| Affaire N°                           | Désignation de l'affaire | Corrections à apporter par exercice<br>Pour le poste factures à établir |             |             |            |
|                                      |                          | 31/12/94                                                                | 31/12/95    | Cumul 94+95 | 31/12/96   |
| 97 407                               | LUCAS                    | -2 108 KF                                                               | -2 518 KF   | - 4 626 KF  | 3 811 KF   |
| 97 408                               | SIMBA                    | -2 334 KF                                                               | -7 105 KF   | - 9 439 KF  | 7 678 KF   |
| 97 342                               | EVVEREST                 | -3 929 KF                                                               | -6 768 KF   | - 10 697 KF | 11 506 KF  |
| 97 218                               | EDF MASTHER              |                                                                         | -2 821 KF   | - 2 821 KF  | NC         |
| 97 340                               | EDF REP 3D               | -3 500 KF                                                               |             | - 3 500 KF  | 3 500 KF   |
| 97 605                               | CHINE NCUEP              |                                                                         | -1 800 KF   | - 1 800 KF  | 1 800 KF   |
| 97 211                               | ONE SEDEL SIMAR          | -5 745 KF                                                               |             | - 5 745 KF  | 5 745 KF   |
| Impacts des corrections par exercice |                          | -17 617 KF                                                              | -21 012 KF  | -38 629 KF  | 34 041 KF  |
| Corrections cumulées                 |                          |                                                                         | - 38 629 KF |             | - 4 588 KF |

Compte tenu des erreurs et écarts ou anomalies que nous avons relevés (pour les seules affaires que nous avons sélectionnées) la présentation des bilans de la SA CORYS pour les années 1994, 1995 à 1996 en tenant compte des CORRECTIONS à y apporter, aurait dû être la suivante :

|      | Capitaux propres déclarés | Capitaux propres rectifiés |
|------|---------------------------|----------------------------|
| 1994 | + 15.668 KF               | - 9.630 KF                 |
| 1995 | +17.897 KF                | -33.222 KF                 |
| 1996 | - 60.204 KF               | -64.792 KF                 |

Le passage des capitaux propres déclarés aux capitaux propres rectifiés est présenté dans le chapitre 4.6.1.

L'écart le plus important apparaît au 31 Décembre 1995, il représente 51.119 KF (17.987 KF + 33.222 KF) !!!

### 4.3.3 Frais de recherche et développement

#### 4.3.3.1 Nature des frais de recherche et développement

En 1992 à 1996 la société a immobilisé ses frais de recherche et de développement qui ont atteint 44.122.669 F en 1996. Ces montants étaient amortis sur une période de 3 ans.

|                           | 1992      | 1993      | 1994       | 1995       | 1996       |
|---------------------------|-----------|-----------|------------|------------|------------|
| Investissement de l'année | 2.553.253 | 4.765.357 | 9.139.295  | 14.166.193 | 13.498.589 |
| R. et D. cumulée          | 2.553.235 | 7.318.592 | 16.457.887 | 30.624.080 | 44.122.669 |
| Amortissement de l'année  | 851.078   | 2.439.531 | 5.485.962  | 9.356.948  | 12.268.026 |
| Amort. exceptionnel       |           |           |            |            | 13.721.124 |
| Amortissements cumulés    | 851.078   | 3.290.609 | 8.776.571  | 18.133.520 | 44.122.669 |
| Valeur résiduelle         | 1.702.157 | 4.027.983 | 7.681.316  | 12.490.560 | 0          |

Ces montants immobilisés concernaient les projets suivants pour lesquels nous n'avons eu aucun détail à l'exception de leur mode d'amortissement (linéaire sur 3 ans) et du fait qu'en 1995 et 1996 des coûts directs immobilisés ont été augmentés d'un taux de 29 % correspondant à des frais généraux (ce qui conduit à une immobilisation de frais généraux, cette dernière option nous paraît critiquable) :

| N° projet   | PROJET                     | Montant immobilisé |
|-------------|----------------------------|--------------------|
| 95007       | Atlas                      | 1.086.804          |
| 95011       | Sultzer Diesel             | 401.775            |
| 95012       | GEC Alternateur            | 934.281            |
| 95013       | Pro-Trans                  | 1.386.668          |
| 95021       | Silodi                     | 204.020            |
| 95022       | Corail                     | 2.698.176          |
| 95401       | ALICES                     | 25.021.914         |
| 95506       | Cellule images de synthèse | 14.727             |
| 97201       | Alternateur                | 432.375            |
| 95411-12-13 | JET SET                    | 6.445.881          |
| 95421-22    | Dinosor                    | 154.960            |
| 95431       | ARIADNE                    | 523.064            |
|             | <b>TOTAL</b>               | <b>44.122.669</b>  |

Au 31 décembre 1996, après avoir pris en compte une augmentation de 13.498 KF des frais de recherche et développement immobilisés, une dotation exceptionnelle de 13 millions de francs était constatée afin de solder la valeur résiduelle.

La capacité d'autofinancement de l'entreprise telle qu'elle apparaissait au bilan présenté en 1995 ressortait à 14 millions, alors que cette même année les frais de recherche et développement atteignaient le même montant. Cette situation laisse de ce fait aucune capacité supplémentaire à la société pour assurer les autres investissements de renouvellement et surtout les remboursements de son endettement, sauf à s'endetter à nouveau.

Il semble en conséquence manifeste que les frais de recherche et de développement réalisés par la société dépassaient largement ses capacités d'investissement.

#### *4.3.3.2 Comptabilisation des frais de recherche et de développement*

Les règles édictées par le Plan Comptable Général et le Code de Commerce concernant le traitement comptable des frais de recherche et de développement sont les suivantes :

➤ **En règle générale**, l'entreprise enregistre dans les **charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés**, les frais de recherche et de développement. Elle respecte, ce faisant, la règle de prudence qu'impose le caractère aléatoire de cette activité (PCG p. II 27 s.)

➤ **Exceptionnellement**, les frais de recherche et de développement peuvent être inscrits à l'actif, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies (Code Commerce article D 19 alinéa 2) :

- les projets en cause sont nettement **individualisés**,
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de **sérieuses chances de rentabilité commerciale**.

Selon la norme IASC (norme internationale) toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- probabilité de générer des bénéfices économiques futurs,
- faisabilité technique démontrée,
- démonstration de l'existence d'un marché
- existence de ressources suffisantes pour mener à bien le projet,
- etc...

Au cas particulier, les dirigeants de la SA CORYS ont transgressé ces règles jusqu'au 31 Décembre 1995 en inscrivant à l'actif des frais qui ne répondaient pas aux conditions prévues par le Code de Commerce car AUCUN projet ne pouvait démontrer de SERIEUSES CHANCES de RENTABILITE COMMERCIALE. Aucune étude de cette nature ne nous a été communiquée.

---

C'est seulement au 31 Décembre 1996 que les dirigeants de la SA CORYS ont respecté indirectement les règles concernant l'enregistrement comptable de ces frais de recherche en AMORTISSANT la totalité de cet ACTIF FICTIF.

Il faut noter que lors du plan de cession arrêté par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 5 Septembre 1997, les éléments incorporels de la SA CORYS ont été valorisés à 300 KF – ce qui démontre bien la non-valeur de ces frais d'étude et de recherche.

## Préambule au chapitre 4.4

### **Modes de financement utilisés par CORYS SA de manière habituelle**

La société CORYS SA, dans ses relations avec les établissements bancaires, utilisait de manière habituelle, plusieurs modes de financement à court terme :

- les découverts bancaires garantis par des cessions de créances loi Dailly,
- l'escompte d'effets de commerce.

D'autre part, CORYS SA du fait de son activité, disposait d'autres sources de financement:

- les avances sur marchés garanties par des cautions sur marchés,
- les financements hors exploitation : avances de l'Anvar ou des actionnaires.

#### *a. Contrat de cessions de créances professionnelles Dailly*

Les cessions de créances professionnelles dans le cadre de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 étaient utilisées par les banques à titre de garantie des découverts accordés sur les comptes bancaires de la société.

Avec la BNP, banque principale de la société, une convention cadre a été signée le 24 avril 1991 (présentée en *ANNEXE 4.4.A*). Elle prévoit la cession à la banque en toute propriété des créances (§ 2 de la convention), la société s'obligeant à maintenir un encours de créances cédées et non échues suffisant pour garantir les crédits accordés. (§4.1 de la convention)

La société s'engage à ne faire figurer dans les bordereaux de cession que des créances libres de cession, délégation ou nantissement... et à ne pas faire figurer des créances correspondant à des prestations sous-traitées (§8 de la convention).

De plus, la société doit diriger sur la banque le règlement des créances cédées... en lui remettant les instruments de paiement ou les sommes reçues en fournissant à la banque toutes les indications permettant d'identifier la créance réglée.

#### *ANNEXE 4.4.A : CONVENTION CADRE DE CESSIONS DE CREANCES PROFESSIONNELLES BNP*

Dans la pratique et à partir des documents comptables et bancaires consultés, nous avons constaté que, pour la société CORYS SA, les créances étaient cédées à titre de garantie des crédits et concours bancaires suivants accordés par la banque :

- les découverts bancaires accordés par la banque ;
- les cautions sur marché (ou engagement par signature) accordées par la banque au bénéfice des clients de la société afin que ceux-ci acceptent le paiement des termes de facturation prévus par les contrats.

Ces cessions Dailly sont un simple instrument de garantie et sont acquises pour sûreté du crédit consenti. Elles ne se traduisaient pas par des écritures au crédit du compte bancaire de la société mais par des autorisations de découvert limitées au montant cédé. Néanmoins,

juridiquement et selon les termes de la convention signée, la cession à titre de garantie (tout comme la "cession escompte") s'accompagne d'un véritable transfert de propriété de la créance cédée.

Pour les autres banques de la société, les cessions Dailly étaient également utilisées à titre de garantie du découvert autorisé. Nous avons néanmoins constaté quelques cessions Dailly utilisées comme instrument d'escompte (à la BFCE par exemple).

A partir des bordereaux de créances que nous avons examinés, nous avons constaté que la société avait l'habitude de céder :

- soit des créances correspondant à des factures émises selon les termes de facturation prévus par les contrats,
- soit des créances en germe c'est à dire résultant théoriquement d'actes conclus (contrats signés) mais non encore exécutés. La BNP, interrogée sur cette notion, nous a indiqué qu'elle pouvait accepter ponctuellement des créances en germe sur des contrats en cours de signature, sans que cela soit toutefois une « règle générale » et à condition que la conclusion du contrat soit effective rapidement.

#### *b. Opérations d'escompte*

Nous avons constaté que la société utilisait également un autre mode de financement : elle remettait à l'escompte avant l'échéance prévue, des effets de commerce reçus des clients en règlement de factures.

Ces opérations se traduisaient par l'inscription des montants escomptés au crédit du compte bancaire de la société.

#### *c. Avances garanties par des cautions sur marchés*

Dans le cadre des marchés signés par la société, les clients acceptaient de payer des termes de facturation correspondant à des avances puisque le matériel commandé n'était pas encore réceptionné par eux. Des cautions bancaires (engagements par signature) garantissaient au client la bonne exécution des contrats.

Les marchés signés par CORYS SA s'étendaient en moyenne sur trois exercices. Les clients de la société acceptaient de payer des termes de facturation (correspondant le plus souvent à des pourcentages du marché global) dès la signature du contrat et tout au long de sa durée.

Il s'agit, dans ce type de marchés, d'une pratique courante permettant de financer les coûts et les dépenses engagés par le fournisseur. Tout comme il est de pratique courante, pour le client qui accepte d'effectuer des paiements sans avoir en contrepartie la propriété des biens commandés, de demander, pour couvrir ce risque, une garantie en vertu des articles 2032 et 1180 du Code Civil.

Les banques de la société CORYS, de ce fait, se constituaient au bénéfice des clients, caution pour la bonne exécution des contrats. Et pour se garantir elles-mêmes de ce mode de crédit consenti à l'entreprise, acceptaient les cessions de créances relatives aux marchés.

#### *d. Financements hors exploitation*

Outre les financements concernant les contrats signés avec les clients, CORYS SA avait obtenu des financements ne provenant pas d'établissements financiers classiques :

- les organismes nationaux ou internationaux favorisant les démarches d'innovation dans les entreprises, consentaient à la société des financements sur des projets de recherche et développement acceptés (Anvar, Communauté Européenne),
- les actionnaires personnes morales ont consenti des financements à la société par l'intermédiaire d'avances en compte courant rémunérées.

#### En conclusion

Les opérations de cession de créances dans le cadre de la loi Dailly et d'escompte d'effets de commerce se traduisent juridiquement par le transfert en pleine de propriété des créances à la banque, en conséquence, il semble indéniable :

- qu'une créance ne devrait pas pouvoir être cédée si elle "n'appartient" pas à la société cédante (contrat non signé)
- qu'une créance ne devrait pas pouvoir être cédée si elle ne résulte pas de prestations exécutées par la société (opérations de co-traitance ou de sous-traitance)
- qu'une créance cédée à titre de garantie des cautions sur marchés ne peut être cédée également à titre de garantie du découvert bancaire tant que la caution sur marché n'est pas arrivée à échéance,
- qu'une même créance ne peut être cédée de manière concomitante "en germe" et sous forme de facture tant que la cession en germe n'est pas arrivée à échéance, qu'une créance cédée au titre de la loi Dailly ne peut être également escomptée tant que la cession n'est pas arrivée à échéance.

Nous avons examiné le mode de financement utilisé de manière pratique sur trois des marchés les plus importants exécutés par la société :

- le contrat SNCF-SIMBA de 41 millions de francs,
- le contrat EDF-DERRP MASTHER de 23 millions de francs,
- le contrat EVVEREST de 7,5 millions d'ECU (53 millions de francs) conclu avec la Communauté Européenne.

Nous avons constaté, dans ces contrats, des anomalies qui ne nous semblent pas procéder d'une pratique normale des opérations de crédit aux entreprises.

#### 4.4 Anomalies comptables et financières relevées

##### 4.4.1 Contrat SNCF-SIMBA

###### 4.4.1.1 Particularités contractuelles

Le contrat SNCF-SIMBA au numéro 8632.5.4.0002 a été signé avec la SNCF le 14 avril 1995 pour la vente de 3 simulateurs :

|                                              |                     |
|----------------------------------------------|---------------------|
| premier simulateur :                         | 15.561.640 F        |
| deuxième simulateur :                        | 5.648.700 F         |
| troisième simulateur :                       | 5.147.100 F         |
| <u>total hors taxes du contrat d'origine</u> | <u>26.357.440 F</u> |

Le 22 mars 1996, un avenant relatif à des modifications sur les premiers simulateurs et à un simulateur complémentaire, a été signé modifiant le montant du marché :

|                                            |                     |
|--------------------------------------------|---------------------|
| premier simulateur :                       | 16.505.640 F        |
| deuxième simulateur :                      | 6.284.600 F         |
| troisième simulateur :                     | 5.783.000 F         |
| quatrième simulateur :                     | 5.853.000 F         |
| <u>total hors taxes du contrat modifié</u> | <u>34.426.240 F</u> |
| soit TTC                                   | 41 409 114 F        |

##### ANNEXE 4.4.B : DETAIL DES TERMES DE FACTURATION DU CONTRAT SNCF-SIMBA

Compte tenu de l'importance de ce marché, un pool bancaire a été composé. Ce pool regroupait les banques suivantes :

BNP pour 50 % (chef de file du pool)  
 BFCE pour 25 %  
 PARIBAS pour 15 %  
 SLB pour 10 %

###### 4.4.1.2 Financements obtenus par la société sur le marché SNCF-SIMBA

###### Cession Dailly de 12.904.232 francs du 5 avril 1996 à août 1997

Ce montant correspond à 50 % (soit la part BNP dans le pool) des factures restant à émettre. Il se décompose de la manière suivante :

|                                                   |                     |
|---------------------------------------------------|---------------------|
| Montant TTC du marché avenant compris :           | 41.409.114 F        |
| - total des factures émises avant le 4 avril 1996 | 22.659.367 F        |
| <u>= solde des factures restant à émettre</u>     | <u>18.749.747 F</u> |
| + Montant TTC du cinquième simulateur             | 7.058.718 F         |
| (Cf. remarque b- Deuxième anomalie)               |                     |

---

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| Montant TTC mobilisable annoncé par la société | 25.808.465 F |
| soit part de la BNP 50 %                       | 12.904.232 F |

**ANNEXE 4.4.C: DETAIL DES FACTURES EMISES ET A EMETTRE SUR LE CONTRAT SNCF-SIMBA****a - Première anomalie constatée sur le contrat SNCF-SIMBA**

Le marché d'origine soit 26.357.440 F a été cédé à la BNP le 19 septembre 1995 (ANNEXE 4.4.D) à titre de garantie (dans le cadre de la loi 81-1 du 2 janvier 1981) des cautions sur marché qui pourraient être délivrées en vertu des articles 2032 et 1180 du Code Civil.

Ce montant n'aurait en conséquence pas dû être cédé par la suite à titre de garantie des découverts bancaires, ce qui a été le cas dans la cession Dailly du 5 avril 1996.

**b - Deuxième anomalie constatée sur le contrat SNCF-SIMBA**

Ce total de 12.904.232 F, cédé à titre de garantie des découverts bancaires tient compte d'un montant de 7.058.718 F qui est en projet mais pour lequel aucune commande ferme n'est signée. Ce cinquième simulateur était en option dans la proposition de commande SNCF SIMBA mais cette option n'a jamais été confirmée et ce simulateur n'a jamais été réalisé.

Ce montant n'aurait en conséquence pas dû être cédé en garantie des découverts bancaires.

En définitive, les montants suivants n'étaient pas disponibles pour une cession de créances :

- le montant correspondant au solde de factures restant à émettre sur le contrat d'origine qui avait déjà été cédé soit 9.400.834 F TTC (ANNEXE 4.4.C),
- le montant concernant le simulateur ne faisant pas partie de la commande ferme soit 7.058.718 F TTC,

soit un total non disponible de 16.459.552 F TTC

Seul le montant suivant restait disponible pour une cession de créances en avril 1996 :

|                                      |                 |
|--------------------------------------|-----------------|
| + le montant de l'avenant n°1        | 9.730.973 F TTC |
| - moins la facture du 1er avril 1996 | 382.060 F TTC   |
| soit au total                        | 9.348.913 F TTC |
| dont 50 % de part BNP                | 4.674.456 F TTC |

|                                              |                  |
|----------------------------------------------|------------------|
| Montant cédé à tort d'avril 1996 à août 1997 | 16.459.552 F TTC |
| dont part BNP :                              | 8.229.776 F TTC  |

**ANNEXE 4.4.D : DETAIL DE LA DECLARATION DE CREANCE DE LA BNP ET BORDEREAU DE CESSIION DU 19/9/95.**

---

**Cession Dailly de 5.284.764 F du 5 avril au 30 juillet 1996 sur SNCF-SIMBA**

---

Ce montant représente 50% des factures émises le 1er avril 1996 d'un total de 10.569.528 F TTC. En fait la SNCF a émis une traite le 12 avril 1996 à échéance du 3 juillet 1996 qui a été escomptée à la BFCE. Celle-ci a reversé à chacune des banques du pool sa quote-part. Mais en fait, ces factures avaient déjà été cédées en Dailly aux banques et ne pouvaient de ce fait faire l'objet d'escompte.

**c - Troisième anomalie constatée sur le contrat SNCF-SIMBA**

Conformément à la convention cadre de cession de créances professionnelles signée le 24 avril 1991 avec la BNP, toutes les opérations concernant ce marché auraient dû être effectuées par l'intermédiaire de la BNP, chef de file du pool bancaire qui assurait la gestion de ce marché.

La société n'aurait pas dû remettre à l'escompte une créance dont elle n'était plus propriétaire. La BNP a donc reçu le 24 avril 1996 un virement de la BFCE de 5.284.764 F mais a néanmoins continué à bénéficier de la cession Dailly qui, dans les faits, n'existait plus.

|                                |                         |
|--------------------------------|-------------------------|
| <u>Montant escompté à tort</u> | <u>10.569.528 F TTC</u> |
| dont part BNP                  | 5.284.764 F TTC         |

**Traites SNCF-SIMBA remises à l'escompte à des banques hors du pool**

Le 3 juin et le 18 octobre 1996 les traites émises par la SNCF en règlement des factures n°960097 de 289.440 F et 960202 de 4.941.102 F sont remises à l'escompte au Crédit Mutuel qui ne fait pas partie du pool bancaire mais qui reverse néanmoins à chacune des banques du pool sa quote-part.

**d - Quatrième anomalie constatée sur le contrat SNCF-SIMBA**

Conformément à la convention cadre de cession de créances professionnelles signée le 24 avril 1991 avec la BNP, toutes les opérations concernant ce marché auraient dû être effectuées par l'intermédiaire de la BNP, chef de file du pool bancaire qui assurait la gestion de ce marché.

La société n'aurait pas dû remettre à l'escompte une créance dont elle n'était plus propriétaire. La BNP a de ce fait reçu des virements du Crédit Mutuel de 144.720 et 2.470.551 F mais a néanmoins continué à bénéficier de la cession Dailly de 12.904.232 F jusqu'au mois de juin 1997 (voir paragraphe 4.4.1.2 sur la cession de 5 avril 1995) alors que celle-ci avait perdu de sa substance.

|                                    |                        |
|------------------------------------|------------------------|
| <u>Montants escomptés à tort :</u> | <u>5.230.542 F TTC</u> |
| dont part BNP                      | 2.615.271 F TTC        |

---

**Traites SNCF-SIMBA escomptées sans répartition aux autres banques du pool**

---

La société a remis à l'escompte les traites suivantes relatives à des factures qui faisaient l'objet d'une cession Dailly :

- facture 96096 de 169.805 F escomptée à la BFCE du 3 juin 1996 au 21 août 1996
- facture 960253 de 4.904.090 F escomptée à la BNP du 18 décembre 1996 au 12 mars 1997
- facture 970041 de 4.053.926 F escomptée à la BNP du 25 mars au 18 juin 1997

Le bénéfice de ces traites escomptées n'a pas été réparti aux autres banques du pool comme cela était prévu. Mais, de manière plus grave, il y a eu simultanément un double financement : cession Dailly + Escompte de traite.

**e - Cinquième anomalie constatée sur le contrat SNCF-SIMBA**

Conformément à la convention cadre de cession de créances professionnelles signée le 24 avril 1991 avec la BNP, toutes les opérations concernant ce marché auraient dû être transmises à la BNP avec toutes les indications permettant à la banque d'identifier la créance.

La société n'aurait pas dû remettre à l'escompte une créance dont elle n'était plus propriétaire. De plus, le règlement de ces factures n'a pas donné lieu à l'annulation correspondante des Dailly devenus sans objet.

|                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| Traites escomptées à tort : | 9.127.821 F TTC |
| dont part BNP               | 4.563.910 F TTC |

**ANNEXE 4.4.E : DETAIL DU BORDEREAU DE CESSIION DAILLY DU 5 AVRIL 1996**

**ANNEXE 4.4.F : TABLEAU DE DETERMINATION DE LA COUVERTURE DE DAILLY REELLE**

#### 4.4.2 Contrat EDF-DERRP MASTHER

Le marché EDF-DERRP MASTHER (référence 9921 EEO) d'un montant de 23.081.914 F HT a été cédé à la BNP en garantie du découvert bancaire le 2 août 1995 à échéance de 15 septembre puis le 31 octobre 1995 à échéance du 31 janvier 1996.

Cette cession, qui faisait avec une autre créance un total de 24.449.294 F, avait une échéance prévue le 31 janvier 1996. Mais la société a tardé de fournir à la BNP, à cette échéance, d'autres créances afin de reconstituer l'en-cours : ceci n'a été fait qu'en avril 1996 avec les cessions sur le marché SNCF-SIMBA.

Le marché a été accepté et signé par EDF le 18 décembre 1995 pour une tranche ferme de 1.271.984 F HT et pour une tranche optionnelle de 21.809.930 F HT. Cette option n'a été levée qu'en septembre 1996.

##### a - Première anomalie constatée sur le contrat EDF-DERRP MASTHER

Lorsque, en août 1995, le marché a été cédé à la BNP, il n'était pas signé. A partir du 18 décembre 1995, seule une tranche de 1.271.984 F HT était ferme. La partie optionnelle du marché n'a débuté qu'en septembre 1996, soit plus d'un an après la cession Dailly à la BNP.

La société a donc cédé en août 1995 un marché qui n'est devenu certain qu'en septembre 1996.

##### b - Deuxième anomalie constatée sur le contrat EDF-DERRP MASTHER

Le montant de 460.203 F TTC correspondant à 30% de la tranche ferme de 1.271.984 F HT a été facturé et cédé au Crédit Mutuel le 16 janvier 1996 à échéance mars 1996, avant que la cession Dailly avec la BNP soit échue.

La société a cédé une créance qui ne lui appartenait pas car déjà cédée à la banque.

##### c - Troisième anomalie constatée sur le contrat EDF-DERRP MASTHER

De janvier 1996 à juin 1997 un total de 19.266.484 F TTC (soit 15.975.525 F HT) a été facturé à l'EDF dans le cadre de ce marché. EDF, jusqu'à la date du dépôt de bilan, a payé 14.224.261 F à CORYS SA. Le contrat n'a été ni terminé par CORYS SA, ni repris en l'état par CORYS TESS.

Néanmoins, nous ne retrouvons trace d'aucune caution sur marché accordée à EDF qui aurait, de ce fait, accepté de payer des acomptes sans aucune garantie.

Si cela était avéré, CORYS SA aurait bénéficié d'une attitude de complaisance de la part d'EDF que nous ne retrouvons dans aucun des autres marchés importants de la société qui ont tous été normalement cautionnés (SNCF, Evverest, Systra Sofretu Sofrerail, CNCM Chine...)

**ANNEXE 4.4.G : DETAIL DES FACTURES ETABLIES ET DES FACTURES REGLEES SUR LE CONTRAT EDF- DERRP MASTHER**

### 4.4.3 Contrat EVVEREST

Le montant initial du marché Evverest s'élevait à 7.498.500 ECU et après avenants à 8.306.050 ECU soit un montant de plus de 53 millions de francs financés par la Commission de la Communauté Européenne. Ce marché se composait de deux projets : Phare et Tacis.

Pour réaliser ce marché, CORYS SA et ses partenaires Siemens et Belgatom, ont constitué un Groupement (Consortium) dans lequel CORYS était leader chargé notamment de :

- coordonner les activités du Consortium,
- conduire les négociations avec le client,
- recouvrer auprès de celui-ci les règlements.

Les co-contractants devaient, pour leur part, fournir les factures de leurs prestations au leader, CORYS.

La part de CORYS SA sur ce marché s'élève à 60%, celle de ses co-traitants est de 40%.

#### 4.4.3.1 Chiffre d'affaires comptabilisé

Le chiffre d'affaires relatif à cette affaire, comptabilisé par CORYS SA comprend les factures émises par CORYS SA au client Evverest et les factures des co-traitants comptabilisées en charges.

|          | Facturation Evverest<br>C.A. comptabilisé |           | Facturation co-traitants<br>(en charges) |           | Chiffre d'affaires propre à<br>CORYS SA |           |
|----------|-------------------------------------------|-----------|------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------|-----------|
|          | FRF                                       | ECU       | FRF                                      | ECU       | FRF                                     | ECU       |
| 31/12/95 | 27 998 777                                | 4 284 074 | 10 961 649                               | 1 712 758 | 17 037 128                              | 2 571 316 |
| 31/12/96 | 19 256 333                                | 2 982 060 | 5 572 786                                | 870 748   | 13 683 548                              | 2 111 313 |
| 31/8/97  | 2 768 260                                 | 422 528   | 2 917 075                                | 455 793   | - 148 816                               | - 33 265  |
| Total    | 50 023 370                                | 7 688 663 | 19 451 510                               | 3 039 298 | 30 571 860                              | 4 649 364 |

ANNEXE 4.4.H : DETAIL DES PRODUITS ET DES CHARGES SUR LE CONTRAT EVVEREST

#### 4.4.3.2 Situation de trésorerie du marché

En août 1997, les factures émises par CORYS SA et non réglées par Evverest sont les suivantes :

| Date facture | N° pièce | Montant FRF      | Montant ECU      |
|--------------|----------|------------------|------------------|
| 31/10/96     | 96235    | 1 253 050        | 194 422          |
| 31/10/96     | 96238    | 2 816 626        | 437 025          |
| 22/4/97      | 97105    | 1 623 765        | 247 903          |
| 22/4/97      | 97106    | 1 101 815        | 168 113          |
| <b>Total</b> |          | <b>6 795 256</b> | <b>1 047 463</b> |

Toutes les factures antérieures au 31 octobre 1996 ont donc été réglées par le client. En contrepartie, nous constatons que les factures émises par les co-traitants et non réglées par CORYS SA sont, pour un montant de 3.364.576 FRF (38.173 FRF de 1995 et 3.326.403 FRF de 1996) antérieures au 30 septembre 1996 et auraient dû théoriquement être payées (voir tableau ci-dessous).

Par ailleurs, notons que les sous-traitants ont facturé la quasi-totalité de la part leur revenant, (à 39 037 ECU près ), alors que CORYS SA n'a pas facturé l'intégralité du contrat. En effet, sans tenir compte de l'avancement réel de l'affaire, il reste au 31/8/97 sur le marché total un montant de 734.989 ECU de factures à émettre (soit environ 4,7 millions de FRF), cette somme n'a pas été comptabilisée en produits puisque le marché n'a pas été terminé.

Détail, par co-traitant, des montants non réglés :

| Fournisseur          | Montant FRF | Montant ECU      |
|----------------------|-------------|------------------|
| 1995                 | Belgatom    | 38 173           |
|                      |             | 5 965            |
| antérieur à 30/09/96 | Belgatom    | 38 173           |
|                      |             | 5 965            |
|                      | Belgatom    | 1 521 944        |
|                      | Siemens     | 237 804          |
| 1997                 |             | 1 804 459        |
|                      |             | 281 947          |
|                      |             | 3 326 403        |
|                      |             | 519 751          |
|                      | Belgatom    | 2 058 299        |
| 1997                 | Tractebel   | 321 609          |
|                      |             | 1 281 955        |
|                      | Siemens     | 200 306          |
|                      |             | 1 263 441        |
| <b>Total</b>         |             | <b>4 603 695</b> |
|                      |             | <b>719 327</b>   |
|                      |             | <b>7 968 272</b> |
|                      |             | <b>1 245 042</b> |

**ANNEXE 4.4.I : DETAIL DES FACTURES NON REGLEES PAR LE CLIENT ET DES FACTURES NON REGLEES AUX CO-TRAITANTS**

---

**a - Première anomalie constatée sur le contrat EVVEREST**

Comme cela nous a été confirmé, les partenaires - Corys, Belgatom et Siemens - intervenaient de manière concomitante sur ce contrat. Les co-traitants participant à l'ensemble du projet à hauteur de 40 %, il semblerait logique que le solde restant à leur régler soit limité à 40 % du montant non payé par le client.

En tout état de cause, toutes les factures des co-traitants antérieures au 30 septembre 1996 pour lesquels CORYS SA a reçu les règlements, auraient dû leur être payées : de ce fait, CORYS SA a retenu un total de 525.716 ECU soit 3.364.576 FRF qui ne lui appartenait pas.

**4.4.3.3 Opérations bancaires sur le contrat Evverest**

Compte tenu de l'importance de ce marché, un pool bancaire a été composé. Ce pool regroupait les banques suivantes :

BNP pour 35 % (chef de file du pool)

BFCE pour 25 %

PARIBAS pour 25 %

SLB pour 15 %

En décembre 1994, l'intégralité du marché d'origine soit 7.498.500 ECU a été cédée en germe. Cette cession a continué à courir jusqu'en 1997 et même après le dépôt de bilan de CORYS SA, puisque la BNP, dans sa production de créances, présente le bordereau de cession Dailly de décembre 1994 en précisant qu'elle « bénéficie pour ce concours d'une cession en garantie » *ANNEXE 4.4.J*.

**b - Deuxième anomalie constatée sur le contrat EVVEREST**

Nous avons retrouvé des bordereaux de cession de créances Dailly relatives aux factures émises en 1995 et 1996 sur ce marché alors que le marché d'origine avait déjà été cédé en germe et que de ce fait, il n'appartenait plus juridiquement à la société.

Le cumul des cessions anormales successives s'élève à 42.955 KF.

***ANNEXE 4.4.J : DETAIL DES BORDEREAUX DE CESSIION DAILLY SUR LE CONTRAT EVVEREST*****c - Troisième anomalie constatée sur le contrat EVVEREST**

Le marché a été cédé pour son intégralité y compris pour les 40 % de chiffre d'affaires qui correspond à la part des co-traitants (Belgatom et Siemens) ce qui est contraire aussi bien aux dispositions de la convention cadre du 24 avril 1991 signée avec la BNP qu'aux textes réglementant les cessions Dailly.

#### 4.4.4 Autres opérations financières

##### 4.4.4.1 Cessions Dailly précédant le dépôt de bilan

Le 16 juin 1997 (soit environ un mois avant le dépôt de bilan et alors que la société avait une approche assez précise du niveau du déficit de l'exercice 1996) CORYS SA a fourni à la BNP en garantie de son découvert bancaire des bordereaux de cession de créances dans lesquels un total de 7.253.895 FRF correspondait à des créances "en germes" dont les factures n'ont jamais été établies.

**ANNEXE 4.4.K** : DETAIL DES BORDEREAUX DE CESSIONS DAILLY SUR DES "CREANCES EN GERME"

##### 4.4.4.2 Opérations bancaires de compte à compte

Lors de nos différents contrôles nous avons constaté que la société a cédé au 30 décembre 1996 à titre d'escompte, une créance sur l'Anvar à échéance du 31 janvier 1997 de 3.000.000F à la BFCE, bénéficiant de ce fait d'un crédit sur le compte bancaire en date du 30 décembre 1996 qui permettait de réduire le solde débiteur de 7.289.756 à 4.289.756 F.

Simultanément, le 30 décembre 1996, un chèque hors rayon de 3.000.000 F tiré sur le carnet de chèque BFCE de la société et payable à l'ordre de CORYS SA a été crédité sur le compte bancaire BNP améliorant d'autant le solde débiteur de la société dans cette banque. S'agissant d'un chèque, le montant correspondant n'a été débité qu'au début du mois de janvier 1997 sur le compte de la BFCE.

##### **Anomalie constatée sur les opérations bancaires de compte à compte**

Si cette opération n'a eu aucun impact au niveau de la présentation des comptes de bilan de CORYS SA, au niveau des relations de la société avec ses banques, elle a eu pour conséquence de réduire le découvert bancaire du 31 décembre 1996 de 3.000.000 F.

On peut s'étonner de la méthode utilisée par la société en sachant qu'une transparence totale de l'opération aurait été possible :

- soit de manière très simple, en cédant directement la créance de l'Anvar à la BNP et non à la BFCE, et en dirigeant le virement de l'Anvar du 31 janvier 1997 vers la BNP,
- soit en effectuant au 30 décembre 1996, un virement en valeur compensée de la BFCE à la BNP : ce qui est la pratique normale en gestion trésorerie dans les divers comptes bancaires d'une même entreprise.

**ANNEXE 4.4.L** : COPIE DU CHEQUE DE 3.000.000 F ETABLI PAR LA SOCIETE POUR ELLE-MEME

##### 4.4.4.3 Projet Adriadne

Un contrat signé fin 1995 entre la Commission de la Communauté Européenne, l'Ecole Polytechnique de Lausanne, CORYS et trois autres instituts et universités prévoyait le financement à hauteur de 1.335.705 ECU d'un programme de recherche entre tous les partenaires.

---

La part de CORYS représentait 208.500 ECU soit environ 1.355 KF. La société était chargée de recevoir les fonds européens et de les répartir entre les différents intervenants du projet.

Le premier versement de 667.850 ECU reçu en mars 1996 a été réparti dans le mois qui a suivi. Le deuxième versement de 395.362 ECU soit 2.586.458 FRF reçu en février 1997 n'a jamais été reversé aux autres participants.

#### 4.4.5 Financement de la recherche et développement

Deux des projets immobilisés en frais de recherche et développement sont financés par l'Anvar dans le cadre des actions européennes EUREKA (aides pour le renforcement de la coopération entre entreprises et instituts de recherche européens pour le développement de la haute technologie). Il s'agit de : (se reporter au chapitre 4.3.3)

- projet EUREKA ALICES d'un total de 25.021 KF en valeur d'origine à fin 1996,
- projet EUREKA JETSET d'un total de 6.445 KF en valeur d'origine à fin 1996.

Le projet EUREKA ALICES a été financé par une subvention de 3.000.000 F comptabilisée en produits dans le compte de résultat de l'exercice 1993, et par une avance remboursable de 7.000.000 F représentant 48 % des dépenses. Les premiers remboursements de cette avance devaient intervenir en 1997 pour se terminer au 31 décembre 2000.

Le projet EUREKA JETSET devait être financé par une avance remboursable de 10.000.000 F représentant 44 % des dépenses admises. Cette avance devait être versée au rythme de 3.000 KF par an. Un montant total de 6.000.000 F a été reçu par la société, le dernier versement ayant été effectué en janvier 1997 (le versement suivant était prévu en 1998). Les remboursements de cette avance devaient intervenir dès 1999.

| AVANCES REMBOURSABLES ANVAR | Bilan au<br>31/08/1997 | Bilan au<br>31/12/1996 | Bilan au<br>31/12/1995 |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| ANVAR EUREKA ALICES         | 7.000.000              | 7.000.000              | 6.000.000              |
| ANVAR EUREKA JET SET        | 6.000.000              | 3.000.000              |                        |
| Total au bilan              | 13.000.000             | 10.000.000             | 6.000.000              |

Compte tenu des éléments qui se trouvent dans le chapitre se rapportant à la valorisation des affaires, il semble peu probable que l'Anvar aurait accepté de s'engager au vu d'un bilan rectifié présentant un actif net négatif en 1994 et 1995.

#### 4.4.6 Financement par location du matériel vendu

Nous avons constaté, lors de nos contrôles, que du matériel destiné aux clients, était financé par des contrats de location. Pour les quatre contrats que nous avons relevés et qui sont présentés en *ANNEXE 4.4.M*,

- le matériel était cédé au client alors que SA CORYS n'en était pas propriétaire (le contrat de location spécifiant bien que le matériel ne pouvait être cédé ou loué pendant toute la durée du contrat),
- la livraison du matériel au client est intervenue très rapidement après la signature du contrat de location, pour certains contrats, dans le mois qui a suivi la signature du contrat,
- les loyers ont continué à être payés après la livraison du matériel au client, la régularisation du transfert de propriété avec l'établissement financier est intervenue en juin 1997, soit de 18 à 7 mois après la livraison,
- sur les deux plus importants contrats concernés (Lucas et Evverest) 80 à 90 % du marché étaient déjà facturés au client au moment de la livraison du matériel.

#### Anomalie constatée sur le financement par contrat de location

La société CORYS a bénéficié sur les contrats de location d'une valeur d'origine de 6.352.136 F, d'un financement anormal qui, à partir des dates de livraison du matériel, s'élève sur les quatre contrats relevés à 3.557.069 F qui se décomposent ainsi qu'il suit :

| Etablissement financier | Affaire concernée | Date de signature du contrat | Montant du matériel financé | Durée du contrat | Date de livraison du matériel | Loyers versés après livraison |
|-------------------------|-------------------|------------------------------|-----------------------------|------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Ordibail                | LUCAS             | 1 <sup>er</sup> juillet 1995 | 1.445.502                   | 24 mois          | janvier 96                    | 1.170.324                     |
| EFSI                    | EVVEREST          | 27 août 1996                 | 3.350.960                   | 7 mois           | octobre 96                    | 1.470.447                     |
| Ordibail                | SIMBA             | 3 sept. 1996                 | 1.055.674                   | 12 mois          | novembre 96                   | 561.234                       |
| Ordibail                | SIMBA             | 3 sept. 1996                 | 500.000                     | 12 mois          | novembre 96                   | 355.064                       |
| <b>TOTAL</b>            |                   |                              | <b>6.352.136</b>            |                  |                               | <b>3.557.069</b>              |

Au 31 décembre 1996, un montant de 2.848 KF, correspondant aux loyers restant à payer sur les matériels livrés, était constaté dans les comptes par l'expert-comptable, en « factures à recevoir sur affaires ».

Compte tenu de la proximité entre la date de signature des contrats et la date de livraison du matériel, il ne peut s'agir d'opérations involontaires car la période de livraison du matériel était connue au moment de la conclusion des locations.

*ANNEXE 4.4.M : CONTRATS DE LOCATION DE MATERIEL*

#### 4.4.7 Comptes courants d'actionnaires ou d'administrateurs

##### 4.4.7.1 Avances en compte courant de la société CORYS GROUPE

En décembre 1995, la société CORYS GROUPE a consenti à sa filiale une avance en compte courant de 10.000 KF.

Pour ce faire, elle a obtenu un prêt de 10.000.000 F sur 7 ans au taux de 8,25 % d'une société dénommée SAPAR FINANCE 12, place des Etats Unis Paris 16ème (RCS 347 889 149). En garantie de ce prêt, les titres de la filiale CORYS SA ont été nantis par un acte signé le 14 décembre 1995.

La société CORYS GROUPE immatriculée en 1993 n'a pas d'autre activité que la détention de 50 % des titres de CORYS SA et n'a jamais perçu de dividendes de sa filiale. On comprend difficilement comment la société pourrait rembourser des annuités d'emprunt de l'ordre de 2.500 KF par an.

L'acte de nantissement prévoit néanmoins un versement minimum de dividendes compris entre 3,4 et 4,9 millions de francs pour la part CORYS GROUPE : ce qui représente un résultat distribuable de la société CORYS SA compris de 7 millions en 1997 à 10 millions en 1999.

Compte tenu du résultat dégagé par la société jusqu'en 1995, ce montant de distribution ne nous paraît pas réaliste et incompatible avec l'objectif poursuivi dans l'augmentation du capital qui consiste à désendetter la société.

Après consultation de l'extrait Kbis de la société SAPAR FINANCE qui a accordé ce prêt, nous avons constaté qu'il s'agissait d'une filiale d'EDF-Service National, société financière du groupe EDF.

On peut se demander quelle démarche et quels intérêts ont conduit cette entreprise à consentir un prêt présentant de tels risques objectifs à une entreprise n'appartenant pas au Groupe EDF et n'ayant pas le statut de filiale (participation indirecte inférieure à 10 %).

De plus, cette entreprise aurait-elle accepté d'accorder ce prêt au vu d'un bilan rectifié des éléments se trouvant dans le chapitre relatif à la valorisation des affaires ?

*ANNEXE 4.4.N : ACTE DE NANTISSEMENT DES TITRES CORYS SA POUR LE PRET SAPAR*

##### 4.4.7.2 Rémunérations des comptes courants d'actionnaires et administrateurs

Outre CORYS GROUPE, d'autres actionnaires personnes morales ont consenti à CORYS SA des avances en compte courant rémunérées pour les montants suivants :

| Actionnaire   | Compte courant | Taux d'intérêts | Intérêts annuels |
|---------------|----------------|-----------------|------------------|
| CORYS GROUPE  | 10.000.000     | 8,25 %          | 825.000          |
| Ets P. MENGIN | 2.000.000      | 9,00 %          | 180.000          |
| FRAMATOME     | 2.781.000      | 9,00 %          | 250.290          |
| CHART         | 4.000.000      | 9,00 %          | 360.000          |
| TOTAL         | 19.781.000     |                 | 1.615.290        |

Les quatre sociétés concernées sont présentes dans le conseil d'administration de CORYS SA, soit directement, soit par des administrateurs communs.

Le principe d'avances en compte courant rémunérés avait été prévu dans un conseil d'administration de CORYS SA du 30 mars 1993.

Néanmoins, les avances consenties par les sociétés MENGIN, FRAMATOME et CHART qui sont antérieures au bilan de 1994 n'ont jamais été mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes pour être approuvées par l'assemblée générale, ce qui constitue une irrégularité en violation des dispositions des articles 101 et suivant de la loi du 24 juillet 1966.

Les intérêts des comptes courants ont été payés aux actionnaires et administrateurs concernés.

Sur la même période, les intérêts fiscalement déductibles des comptes courants d'associés s'élevaient à :

|                 | 1993   | 1994   | 1995   | 1996   |
|-----------------|--------|--------|--------|--------|
| Taux déductible | 7,19 % | 7,17 % | 7,72 % | 6,42 % |

## 4.5 Analyse des comptes considérés comme sensibles

### 4.5.1 Comptes analysés

A la demande de Monsieur le Procureur, nous avons examiné certains comptes. Il s'agit essentiellement des frais de gestion (locations immobilières, honoraires, études) et des frais liés au personnel (primes et avantages divers).

Comme pour les autres comptes, nous avons également procédé par sondages.

Sur la base des documents que nous avons pu consulter, nous n'avons pas d'autres observations à formuler que celles que nous développons ci-après.

### 4.5.2 Rémunérations et honoraires versés par CORYS SA

#### 4.5.2.1 Primes versées à divers salariés

En septembre 1996, une prime exceptionnelle de 40.350 F brute (soit 31.500 F nette de charges salariales) a été versée à Monsieur Jacques ROUX, administrateur et directeur général de la société. Cette prime, qui est partie intégrante d'une rémunération d'administrateur, n'a fait l'objet d'aucune autorisation du conseil d'administration, elle a donc été versée irrégulièrement.

Nous avons retrouvé un **document manuscrit de Monsieur ROUX** adressé au comptable et demandant de verser une prime nette sur la paye de septembre 1996 à quatre personnes dont lui-même. Ces primes ne semblent pas correspondre à la rémunération d'un travail puisque la mention « **hors dossier du personnel** » a été portée sur le document manuscrit établi par Monsieur ROUX.

#### ANNEXE 4.5.A : DOCUMENT MANUSCRIT DE MR J. ROUX

En octobre 1996, ces quatre personnes bénéficiaires des primes exceptionnelles ont acheté les titres de la société CORYS GROUPE détenus par Monsieur Jean-Marc FOURCHE.

|             | Prime brute | Prime nette | Achat de titres<br>CORYS<br>GROUPE | Soit =<br>valeur par titre |
|-------------|-------------|-------------|------------------------------------|----------------------------|
| M.H. GLENAT | 25 KF       | 19.500      | 13                                 | 1.500                      |
| X. NORMAND  | 25 KF       | 19.500      | 13                                 | 1.500                      |
| Ph. TRICHET | 25 KF       | 19.500      | 13                                 | 1.500                      |
| J. ROUX     | 40 KF       | 31.500      | 21                                 | 1.500                      |

Si on divise le montant de la prime nette versée par le nombre de titres achetés, on s'aperçoit que le montant obtenu est identique et pourrait correspondre à la valeur unitaire d'achat de ces titres.

Compte tenu de tous les éléments présentés précédemment, on pourrait en conclure que cette prime a été versée pour permettre le rachat des titres CORYS GROUPE.

#### 4.5.2.2 Primes et honoraires versés à Mr Fourche

Monsieur Jean-Marc FOURCHE, responsable administratif et financier embauché le 4 mars 1994 par CORYS SA a quitté l'entreprise en 1997. La rupture de son contrat de travail est devenue effective le 4 avril 1997 à la suite du licenciement prononcé le 2 janvier.

Son départ a fait l'objet d'un accord transactionnel signé le 10 janvier 1997 aux termes duquel une indemnité de 180.000 F lui était accordée.

Néanmoins, nous avons relevé les faits suivants, énumérés chronologiquement depuis septembre 1996, concernant Monsieur FOURCHE :

- une prime exceptionnelle de 25.000 F nette de charges lui a été versée en septembre 1996,
- en octobre 1996, Monsieur FOURCHE cède les titres CORYS GROUPE qu'il détient,
- en octobre 1996, il crée la SARL N.S.M. au capital de 50.000 F, dont il est nommé gérant, l'objet social est « la vente par correspondance de produits alimentaires » , (immatriculation le 5 novembre 1996 n° RCS 409.615.374 Grenoble),
- en décembre 1996, l'entreprise a convoqué Monsieur FOURCHE en vue d'un éventuel licenciement qui s'est soldé par un accord transactionnel en janvier 1997,
- une deuxième prime exceptionnelle non mentionnée dans la transaction, lui est versée en février 1997 pour un montant de 25.000 F nette de charges salariales,
- après son départ de CORYS SA, nous retrouvons des factures d'honoraires pour des **prestations de gestion financière, émises par la SARL NSM pour un total de 132 KF, ce qui ne correspond absolument pas à l'objet social de cette société.**

#### 4.5.2.3 Avances non remboursées consenties à des salariés

Outre les avances sur frais de déplacement faites aux salariés, nous avons retrouvé des avances financières consenties à deux salariés et qui n'ont jamais été remboursées par ceux-ci à la société. Ces avances n'ont jamais été rémunérées.

Ces salariés sont actionnaires de CORYS GROUPE dont ils détiennent chacun 200 titres.

- Monsieur OUILLON : avance de 100.000 F depuis 1992,
- Madame CAUSSE : avance consentie le 17 décembre 1996 pour un montant de 63.000 F

#### 4.5.2.4 Honoraires versés à des prestataires de services

Des honoraires ont été versés à des sociétés. Nous n'avons aucun moyen de nous assurer de la réalité des prestations facturées.

- METAGORA SARL au capital de 54.300 F, 19 avenue du Granier 38240 Meylan, Conseil en recrutement. La société CORYS dispose d'un responsable du personnel et d'un D.R.H.. Les honoraires payés s'élèvent à 243 KF en 1995 et 233 KF en 1996.  
Mr J.F. MUSSO, associé de cette SARL, détient 86 parts sur les 543 composant le capital social : sur les 16 associés, il est celui qui détient le plus grand nombre de parts.
- EUROSTRATEGIE SARL au capital de 50.000 F, 8 rue de Berri 75008 Paris, société d'études. Les honoraires payés s'élèvent à 199 KF en 1995 et 74 KF en 1996. (Statuts demandés : pas de réponse à ce jour).

## 4.6 Analyse de la structure du bilan ; date de cessation des paiements

### 4.6.1 Détermination des capitaux propres corrigés par année

Compte tenu des faits relevés et des observations formulées dans la partie 4.3 de ce rapport, nous pouvons présenter sur les 3 exercices considérés, les capitaux propres corrigés :

| Capitaux propres de l'exercice 1994                                |                                                            |                 |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------|
| Bilan comptable                                                    | Capital social et réserves                                 | 12.737          |
|                                                                    | Résultat de l'exercice 1994                                | 2.931           |
|                                                                    | <b>Capitaux propres</b>                                    | <b>15.668</b>   |
|                                                                    | <b>Corrections sur le résultat et les capitaux propres</b> |                 |
| - Annulation du solde non amorti des frais de Recherche & Develop. |                                                            | - 7.681         |
| - Correction du résultat des affaires sélectionnées                |                                                            | - 17.617        |
|                                                                    | <b>Total des corrections</b>                               | <b>- 25.298</b> |
| Bilan corrigé                                                      | Capital social et réserves                                 | 12.737          |
|                                                                    | Résultat corrigé de l'exercice 1994                        | -22.367         |
|                                                                    | <b>Capitaux propres corrigés</b>                           | <b>- 9.630</b>  |
|                                                                    |                                                            |                 |

| Capitaux propres de l'exercice 1995                                |                                                            |                 |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------|
| Bilan comptable                                                    | Capital social et réserves                                 | 15.668          |
|                                                                    | Résultat de l'exercice 1995                                | 2.229           |
|                                                                    | <b>Capitaux propres</b>                                    | <b>17.897</b>   |
|                                                                    | <b>Corrections sur le résultat et les capitaux propres</b> |                 |
| - Total des corrections de l'exercice 1994 sur les Réserves        |                                                            | - 25.298        |
| - Annulation du solde non amorti des frais de Recherche & Develop. |                                                            | - 4.809         |
| - Correction du résultat des affaires sélectionnées                |                                                            | - 21.012        |
|                                                                    | <b>Total des corrections</b>                               | <b>- 51.119</b> |
| Bilan corrigé                                                      | Capital social et réserves corrigés                        | - 9.630         |
|                                                                    | Résultat corrigé de l'exercice 1995                        | - 23.592        |
|                                                                    | <b>Capitaux propres corrigés</b>                           | <b>- 33.222</b> |
|                                                                    |                                                            |                 |

| Capitaux propres de l'exercice 1996                                   |                                                            |                 |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------|
| Bilan comptable                                                       | Capital social et réserves                                 | 17.897          |
|                                                                       | Résultat de l'exercice 1996                                | - 78.101        |
|                                                                       | <b>Capitaux propres</b>                                    | <b>- 60.204</b> |
|                                                                       | <b>Corrections sur le résultat et les capitaux propres</b> |                 |
| - Total des corrections des exercices 1994 et 1995 sur les Réserves   |                                                            | - 51.119        |
| - Impact 1996 des corrections 1994 et 1995 de la Recherche & Develop. |                                                            | + 12.490        |
| - Impact 1996 des corrections 1994 et 1995 des affaires sélectionnées |                                                            | + 34.041        |
|                                                                       | <b>Total des corrections</b>                               | <b>- 4.588</b>  |
| Bilan corrigé                                                         | Capital social et réserves corrigés                        | - 33.222        |
|                                                                       | Résultat corrigé de l'exercice 1996                        | - 31.570        |
|                                                                       | <b>Capitaux propres corrigés</b>                           | <b>- 64.792</b> |
|                                                                       |                                                            |                 |

## 4.6.2 Analyse et évolution de l'actif et du passif

Compte tenu des faits relevés et des observations formulées dans les parties 4.3 et 4.4 de ce rapport, nous pouvons mettre en parallèle, sur les 3 exercices considérés, l'endettement corrigé et l'actif circulant de la société CORYS SA.

Nous n'avons tenu compte, dans ces tableaux, que des opérations non dénouées à la clôture de chaque exercice.

| Endettement                                                                       | 1994          | 1995          | 1996           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|----------------|
| <b>Bilan comptable</b>                                                            |               |               |                |
| Dettes financières diverses (long terme)                                          | 12.378        | 28.587        | 31.805         |
| Dettes établissements de crédit                                                   | 31.945        | 25.012        | 38.939         |
| Dettes d'exploitation                                                             | 20.468        | 33.293        | 51.184         |
| <b>Total des dettes</b>                                                           | <b>64.792</b> | <b>86.892</b> | <b>121.929</b> |
| <b>Corrections sur l'endettement</b>                                              |               |               |                |
| - Co-traitance Evverest § 4.4.3<br>(+découverts bancaires/-fournisseurs)          |               |               | + 3.365        |
| - Financement location matériels § 4.4.6<br>(+découverts bancaires/-fournisseurs) |               | + 1.170       | + 2.848        |
| <b>Bilan corrigé</b>                                                              |               |               |                |
| Dettes financières diverses (long terme)                                          | 12.378        | 28.587        | 31.805         |
| Dettes établissements de crédit                                                   | 31.945        | 26.163        | 45.712         |
| Dettes d'exploitation                                                             | 20.468        | 32.142        | 44.411         |
| <b>Total des dettes corrigées</b>                                                 | <b>64.792</b> | <b>86.892</b> | <b>121.929</b> |

| Créances                                                   | 1994          | 1995          | 1996          |
|------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Bilan comptable</b>                                     |               |               |               |
| <b>Actif circulant</b>                                     | 71.118        | 83.068        | 56.367        |
| <b>Corrections des créances</b>                            |               |               |               |
| Corrections des comptes clients sur affaires sélectionnées | - 17.617      | - 38.629      | - 4.588       |
| <b>Bilan corrigé</b>                                       |               |               |               |
| <b>Actif circulant corrigé</b>                             | <b>53.501</b> | <b>44.439</b> | <b>51.779</b> |

Les anomalies constatées sur les cessions Dailly ne conduisent pas à effectuer des corrections sur les comptes de la société : ces Dailly n'étaient pas comptabilisés mais étaient utilisés, par les banques, en garantie des découverts et signatures accordés.

Néanmoins, les engagements hors bilan réels données par la société auraient dû être limités aux montants présentés dans le tableau suivant :

|                                        | 1994   | 1995     | 1996    |
|----------------------------------------|--------|----------|---------|
| <b>Bilan comptable</b>                 |        |          |         |
| Engagements hors bilan                 | 59.779 | 97.066   | 116.979 |
| <b>Corrections sur les engagements</b> |        |          |         |
| - Marché EDF non signé § 4.4.2         |        | - 21.810 |         |
| - Cession SIMBA non réelle § 4.4.1     |        |          | -12.904 |
| <b>Bilan corrigé</b>                   |        |          |         |
| Engagements hors bilan réels           | 59.779 | 75.256   | 104.075 |

### 4.6.3 Date de cessation des paiements

A partir des éléments corrigés des bilans des exercices 1994 à 1996, et en considérant que les dettes financières diverses (composées des comptes courants des actionnaires et des avances Anvar) sont des ressources permanentes, nous pouvons calculer le fonds de roulement :

|                                              | 1994            | 1995             | 1996            |
|----------------------------------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| + Capitaux propres corrigés                  | (9.630)         | (33.222)         | (64.792)        |
| + Dettes financières diverses (à long terme) | + 12.378        | + 28.571         | + 31.805        |
| - Actif immobilisé corrigé                   | - 9.432         | - 9.861          | - 8.598         |
| <b>Fonds de roulement</b>                    | <b>( 6.684)</b> | <b>( 14.512)</b> | <b>(41.585)</b> |

D'autre part, sur la même période, si on compare l'actif circulant avec les dettes à court terme (dettes d'exploitation et dettes auprès des établissements de crédit qui sont composées essentiellement des découverts bancaires) et en faisant abstraction des comptes de régularisation qui sont des écritures comptables de situation, nous obtenons les montants suivants :

|                                                                      | 1994           | 1995            | 1996            |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Actif circulant corrigé</b><br>(= Actif réalisable à court terme) | 53.501         | 44.439          | 51.779          |
| Découverts bancaires corrigés                                        | 31.945         | 26.163          | 45.712          |
| Dettes financières diverses                                          | 20.468         | 32.142          | 44.411          |
| <b>Dettes à court terme</b><br>(= Passif exigible à court terme)     | 52.413         | 58.305          | 90.123          |
| <b>ECART</b>                                                         | <b>+ 1.088</b> | <b>(13.866)</b> | <b>(38.344)</b> |

Ces chiffres nous permettent de constater que :

- dès fin 1994, la situation comptable de la société se dégrade fortement puisque les capitaux propres et le fonds de roulement deviennent négatifs,
- si, à la clôture des comptes de l'exercice 1994, l'actif circulant de la société est encore en mesure d'assurer le paiement des dettes à court terme, ce n'est plus le cas dans le courant de l'exercice 1995.

De plus, on peut considérer que :

- au vu des bilans corrigés dès fin 1994, il semble incertain que les avances de l'ANVAR et de SAPAR (par l'intermédiaire de CORYS GROUPE) aient pu être accordées dans les mêmes conditions,
- si la société n'avait pas utilisé des cessions Dailly sans objet, les banques auraient sans doute, mécaniquement, réduit les montants des découverts accordés.

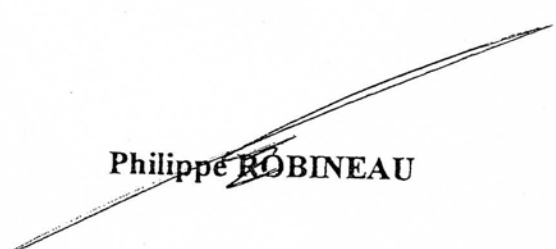
Compte tenu de tous ces éléments, on constate que la société se trouve dans une impasse financière dans le courant de l'exercice 1995.

On peut, de ce fait, penser que la société CORYS SA se serait trouvée en cessation de paiement courant 1995 si elle avait respecté les règles régissant le financement des entreprises.

Grenoble, le 25 mars 1999



Jérôme ANZALONE



Philippe ROBINEAU